

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et L.2212-28;

**Vu** le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.1421-4 et R.1336-5;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-2 et suivants, R.211-60, R.541-46 et R.541-77;

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8, R. 644-2;

**Vu** le Code de la voirie et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R 116-2, R. 325-1 et suivants et R. 417-9 et suivants;

**CONSIDÉRANT** que la pratique dite de « mécanique sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés est susceptible d'engendrer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme (déversement de substances nocives comme des lubrifiants, huiles ou carburants et diverses nuisances sonores);

**CONSIDÉRANT** que ces réparations ont pour conséquence d'encombrer le domaine public par le dépôt sauvage de pièces détachées et de carcasses de véhicules perturbant ainsi la libre circulation des autres véhicules, des cyclistes et des piétons;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et pour maintenir la libre circulation des usagers du domaine public;

#### ARRETE

**ARTICLE 1:** Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes de moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés sont interdites sur la voie publique, dans les lieux publics ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

**ARTICLE 2:** Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

**ARTICLE 3:** Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des substances nocives est interdit.

**ARTICLE 4:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**ARTICLE 5:** La Directrice générale des services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié en à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

**ARTICLE 6:** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2025-03-115 en date du 25 mars 2025.

Publié le:

Fait à Saint-Jory, le 11 avril 2025

Bourde-Maire,  
Victor DENOUVION  
L'adjoint au maire en charge de la  
sécurité et de la tranquillité publique  
Thierry BRUGERE  
Maire-Adjoint